



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.4/Rev.1
2 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 94, PARAGRAPHE 1

Rôle des Etats dans l'exécution [et le contrôle
de l'exécution] des peines d'emprisonnement

Paragraphe 1

Variante 1 (sans changement)

Variante 2

a) (sans changement)

b) En déclarant qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un Etat peut assortir son acceptation de conditions, sous réserve qu'elles soient admises par la [Cour] [Présidence] et conformes aux dispositions du présent Chapitre.

c) L'Etat qui administre l'exécution de la peine avise la [Cour] [Présidence] de toutes circonstances, y compris l'exercice de toutes conditions convenues en vertu de l'alinéa b) ci-dessus, qui seraient de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La [Cour] [Présidence] est avisée au moins 45 jours à l'avance de toutes circonstances de ce type.

d) Dans le cas où la [Cour] [Présidence] ne peut consentir au changement de circonstances, elle en avise l'Etat et procède conformément à l'article (x), alinéa a).

GE.98-70913 (F)
ROM.98-1376

Article (x)

Rôle des Etats dans l'exécution [et le contrôle
de l'exécution] des peines d'emprisonnement

a) En tout cas, la [Cour] [Présidence] peut décider à tout moment de transférer le condamné dans la prison d'un autre Etat.

b) Le condamné peut à tout moment demander à la [Cour] [Présidence] d'être transféré hors de l'Etat de détention.
